

# STATUTS – ASSOCIATION TI NUAGE

## CONSTITUTION

### *ARTICLE 1ER – DÉNOMINATION*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Ti Nuage ».

### *ARTICLE 2 – BUTS*

L'association a pour objet :

- mettre à disposition des services en ligne :
  - basés sur des logiciels libre et open source ;
  - garantissant la confidentialité des données des utilisateurs ;
  - dans la mesure du possible, héberger les données utilisateur dans le Trégor ;
- sensibiliser les utilisateurs à la protection de leur vie privée sur internet ;
- promouvoir l'utilisation de services et logiciels libres et open source ;
- former à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- organiser des évènements sur ces thèmes ;
- utiliser et promouvoir une informatique écologique et peu consommatrice en énergie.

### *ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Mairie, 11 place aux Chevaux, 22 420 LE VIEUX-MARCHÉ.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

### *ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION*

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION

---

### *ARTICLE 5 – ADMISSION ET ADHÉSION*

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres du bureau peuvent refuser des adhésions sur base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Pour les mineurs : adhésion possible sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs et tutrices légaux et légales.

### *ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION*

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs de l'association sont des personnes morales ou des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation annuelle.
- Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui versent une cotisation d'un montant supérieur à celui prévu.

### *ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE*

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau, pour motifs graves. L'intéressé sera invité par mail à se présenter devant le bureau. S'il le souhaite, il peut être accompagné par un membre de l'association.

## ADMINISTRATION

---

### *ARTICLE 8 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE*

#### COMPOSITION

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

#### ÉLECTEURS

Seuls les membres adhérents depuis plus de 6 mois à l'association sont autorisés à voter. Chaque membre a droit à une voix.

Un droit de procuration peut être attribué à un autre membre dans la limite de deux par personne morale ou physique.

#### MODALITÉS PRATIQUES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au moins. Elle est convoquée par le bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie numérique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

#### RÔLE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

#### FONCTIONNEMENT

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions prises s'appliquent à tous les adhérents, même les absents.

Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

## *ARTICLE 9 – BUREAU*

L'association est dirigée par un bureau composé de membres (personnes physiques) à jour de leur cotisation de l'année civile qui précède leur élection.

Le bureau se compose de :

- un président et éventuellement un vice-président, qui représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. À ce titre, ils peuvent agir au nom et pour le compte de l'association ;
- un ou plusieurs secrétaires, qui ont en charge la communication interne et externe de l'association et le suivi des démarches administratives liées au fonctionnement de l'association ;
- un trésorier et éventuellement un vice-trésorier, qui assurent le suivi des dépenses et la gestion financière ;
- d'administrateurs en charge des systèmes informatique et du support technique, rôle qui peut être assigné à d'autres membres du bureau.

Les membres du bureau sont élus à main levée pour un an, lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent se représenter chaque année.

Le bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts, de veiller à la gestion financière de l'association. Il se réunit au moins une fois par an en dehors de l'Assemblée Générale et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai de 1 mois minimum par la demande du quart des membres au moins.

## *ARTICLE 10 – LES FINANCES DE L'ASSOCIATION*

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de dons financiers ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons en nature ;
- de la vente de produits ou de services ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur et en lien avec le but de l'association.

### *ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

### *ARTICLE 12 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE*

À la demande du quart des membres adhérents de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Bureau, notamment pour une modification des statuts, du règlement ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de vote sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

---

## DISSOLUTION

---

### *ARTICLE 13 – DISSOLUTION*

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs membre·s chargé·s de la liquidation des biens.

L'Assemblée Générale doit mettre en œuvre un système de récupération des données pour les utilisateurs dans un délai suffisant et en tenant compte des moyens de l'association. À l'issue de ce délai, toutes les données hébergées sur les serveurs administrés par l'association seront détruites.

*À Servel, le 15/10/2021*